

**Projet ARRETE N° 24EB004-DDTM
fixant les prescriptions relatives à l'agrainage
dans le département de la Charente-Maritime**

Le PRÉFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 425-1 à L 425-5 du code de l'Environnement, relatifs aux Schémas Départementaux de Gestion Cynégétiques,
VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
VU l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté N°24EB073 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2023-2029 en date du 15 février 2024 ;
VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 8 février 2024 ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 2 mai 2024 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du xx mai au xx mai 2024 ;
Considérant la nécessité de protéger les cultures en concentrant les populations de sanglier en des points précis et ponctuels afin d'aider à l'accroissement des prélèvements ;
Considérant que seul l'agrainage dissuasif et dispersé, pratiqué en période de sensibilité des cultures permet de limiter les dégâts
Considérant la prolongation de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars,
Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrainage est interdit sur les Unités de gestion I, J, L, R, Rbis, S et O (cf annexe 1).

Sur le reste du territoire l'agrainage est autorisé du **15 mars au 15 juin** selon les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Dans les unités de gestion A, C, D, G, H, K, M, P, Q et T représentées sur la carte jointe en annexe 1, l'agrainage et l'affouragement du grand gibier ne peuvent se faire qu'à plus de 150 mètres des cultures et dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant.

Pour les unités B, N, E et F l'agrainage et l'affouragement du grand gibier peuvent s'effectuer dans les bois de plus de 50 ha d'un seul tenant ou à plus de 150 mètres des cultures.

ARTICLE 3 :

L'agrainage ne doit se faire que par apport de matières végétales sèches et être pratiqué de manière à assurer une bonne dispersion de la nourriture en respectant une quantité maximale à distribuer, ne pouvant pas dépasser 50 kg / 100 ha boisés / semaine (à calculer au prorata de la surface boisée).

L'agrainage est linéaire et dispersé. L'agrainage en tas est interdit.

L'agrainage a lieu le mardi et/ou le vendredi sur tout le territoire à l'exception de :

- La forêt domaniale de la Coubre : 1 jour par semaine, le mercredi ;
- La forêt domaniale d'Aulnay : 1 jour par semaine, le jeudi.

L'agrainage est interdit dans un rayon de 150 mètres autour des parcs d'élevage et des habitations.

La personne qui souhaite le mettre en œuvre communique la localisation et les modalités de suivi et les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, via l'espace adhérent, à la Fédération Départementale des Chasseurs, qui peut s'y opposer.

ARTICLE 4 :

Des dérogations exceptionnelles et temporaires peuvent être accordées par le Préfet pour les territoires organisés en GIC « sangliers » ou des unités de gestion cohérentes uniquement si les prélèvements de sangliers sont importants. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les lieux et la période. Les demandes doivent être transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime à la DDTM et doivent comprendre :

- une localisation définie : avec une cartographie des zones d'agrainage
- un argumentaire des motifs de la demande de dérogations
- un programme d'actions visant à réduire les dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles et à adapter le niveau de population
- des indicateurs de suivi des résultats

ARTICLE 5 :

Au moins un mois avant la nouvelle campagne cynégétique, la FDC transmet à la DDTM et présente à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :

- un bilan de la localisation des opérations d'agrainage de dissuasion et de leur suivi.

ARTICLE 6 :

Tout autre agrainage est interdit sur l'ensemble du territoire sauf pour les phasianidés qui est autorisé toute l'année au moyen d'agrains.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,
Le Préfet

ANNEXE 1

